

Unité bi-départementale de la Charente  
et de la Vienne

Angoulême, le 1er septembre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL DU GRAND FIEF\_FAVREAU Vincent**

6 rue du Grand Fief  
17490 SIECQ

Références : 2022 554 UbD 16-86 ENV 16  
Code AIOT : 0007204453

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement SARL DU GRAND FIEF\_FAVREAU Vincent implanté Voie Jules César La Fontaine 17490 SIECQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisé dans le cadre du PPC (programme pluriannuel de contrôle) afin de procéder au récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22/05/2020.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL DU GRAND FIEF\_FAVREAU Vincent
- Voie Jules César La Fontaine 17490 SIECQ
- Code AIOT : 0007204453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est composé de 12 alambics de capacité individuelle de 25 hl. La capacité de production d'alcool pur par jour est de 180 hl d'AP/j. Elle a été établie dans le dossier d'enregistrement de 2019 selon les modalités suivantes : chaque alambic, au nombre de 12, est de 25 hl soit 300 hl de charge ce qui revient à 180 hl d'AP/j. Selon l'exploitant, sa production actuelle tourne plutôt autour de 30 hl d'AP/j.

Un chai de stockage d'eaux de vie de 90 m<sup>3</sup> est présent sur site. L'exploitation de la distillerie est autorisée par l'AP du 22/05/2020.

L'exploitant a indiqué à l'inspection son souhait d'étendre ses activités à l'horizon 2023 (un dossier ICPE sera transmis avant la fin 2022). Il portera sur l'ajout :

- d'un chai de stockage d'eaux de vie d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> ;
- de six alambics de 25 hl chacun.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative – respect des seuils autorisés	Arrêté Préfectoral du 22/05/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Prescriptions stockage fixe GPL (cuve de 26 t)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, articles 4.2.C et 4.10	/	Sans objet
9	Conformité matériels ATEX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18	/	Sans objet
10	Détection de vapeurs – distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Sans objet
16	Détection liquide – distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions disponibles pour la distillerie + chai	Arrêté Préfectoral du 22/05/2020, article 1. 3.1	/	Sans objet
4	Dispositions constructives : distillerie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2020, article 1. 1	/	Sans objet
5	Dispositions constructives : chai de distillation (eaux de vie)	Arrêté Préfectoral du 22/05/2020, article 1.3.1	/	Sans objet
6	Tuyauteries de transport d'alcools	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13	/	Sans objet
7	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	/	Sans objet
8	Voie engins	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Mises à la terre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Sans objet
13	Protection des équipements électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Sans objet
14	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet
15	Foudre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet
17	Entretien des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	/	Sans objet
18	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu.

Quelques écarts ont été observés et nécessitent la mise en place d'actions correctives de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réentions disponibles pour la distillerie et chai de distillation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/2020, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité au dossier d'enregistrement (E)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Avec l'ajout des 2 alambics (objet de la demande d'enregistrement ayant conduit à l'APE du 22/05/2020 et portant désormais le nombre d'alambics à 12), la mise en rétentioin des installations est prévue comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la distillerie sera en rétentioin interne par la présence de seuils de 10 cm aux entrées et l'utilisation du sous-sol de la distillerie d'un volume de 145 m<sup>3</sup>, soit une capacité de rétentioin totale de 178 m<sup>3</sup>,</li> <li>• le chai de distillation de 60 m<sup>2</sup> dispose de seuils aux entrées (30 cm) et est raccordé au bassin à vinasses. Un volume libre de 210 m<sup>3</sup> est conservé dans le bassin à vinasses. Un repère visuel est présent dans le bassin afin maintenir libre cette capacité de rétentioin de 210 m<sup>3</sup>,</li> <li>• l'aire de dépotage est mise en rétentioin sur le bassin à vinasses.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les installations de distillation, de stockage d'eaux de vie et de chargement / déchargement d'alcools disposent d'une connexion au bassin à vinasses.</p> <p>Pour limiter la propagation de flamme par le réseau enterré reliant les installations supra au bassin à vinasses, un système d'étouffoir est présent. L'inspecteur n'a pas contrôlé la conformité du dispositif présent.</p>

Enfin, l'inspecteur a constaté la présence d'un marquage au niveau du bassin à vinasses pour laisser un volume disponible pour permettre de disposer d'une capacité de confinement adéquate (notamment pour les eaux d'extinction d'incendie).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Situation administrative – respect des seuils autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/2020, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2250 - distillation : 12 alambics de 25 hl pour une production journalière théorique d'alcool pur de 180 hl d'AP/j (12 x 25 hl = 300 hl de charge)</p> <p>4755 – stockage d'alcools de bouche (eaux de vie) : 90 m<sup>3</sup></p> <p>4718 – stockage de gaz : 1 citerne de gaz de 12,5 t</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 alambics d'une capacité individuelle de 25 hl (affichage vue sur les plaques signalétiques de chaque alambic) ;</li> <li>- 6 cuves de 152 hl de stockage d'eaux de vie titrant à 70° ; ce qui revient à 90 m<sup>3</sup> environ.</li> </ul> <p>En revanche, la citerne de GPL présente fait non pas 12,5 t mais 26 t (soit un volume de 58,8 m<sup>3</sup>) et contient du propane.</p> <p>L'exploitant a précisé que cette cuve a fait l'objet d'une déclaration ICPE le 11/04/2020. Une preuve de dépôt a été présentée à l'inspecteur.</p> <p>Cela étant, cette modification aurait dû faire l'objet d'un porter à connaissance à destination de l'inspection et mettant à jour l'étude de dangers du site, notamment pour recenser les scénarios accidentels susceptibles de se produire et d'en évaluer les effets thermiques et de surpression, et le cas échéant, les effets dominos.</p>
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son étude de dangers afin d'étudier les scénarios et leurs conséquences (effets...) liés aux activités de dépotage, de stockage et de distribution de GPL au sein de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Prescriptions stockage fixe GPL (cuve de 26 t)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, articles 4.2.C et 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescriptions contrôlées :</b> <b>Moyens de lutte incendie - article 4.2.C :</b> Pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé  <b>Ravitaillement réservoirs fixes - article 4.10 :</b> Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.
<b>Constats :</b> A la lumière du constat de présence d'une cuve de 26 t de propane et non de 12,5 t comme précisée dans l'AP de 2020, l'inspecteur s'est intéressé au respect de certaines prescriptions liées au stockage de GPL (cf. articles supra).  D'une part, l'inspecteur a constaté la présence d'un système fixe d'arrosage situé au dessus de la cuve de GPL; sa mise en route se fait manuellement par l'ouverture d'une vanne. Selon l'exploitant, des essais de bon fonctionnement sont effectués par le propriétaire de la cuve.  D'autre part, l'inspecteur a constaté que le niveau de remplissage en GPL était compris entre 85 et 90% (cf. information donnée sur l'indicateur de remplissage présent sur la cuve). L'inspecteur constate qu'aucun dispositif ne semble exister sur ladite cuve pour limiter le remplissage à 85%. Ceci doit être confirmé par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de: - transmettre le justificatif attestant du bon fonctionnement de la rampe d'arrosage située au dessus de la cuve de GPL ; - mettre en place les dispositions nécessaires permettant de garantir que le niveau de remplissage de la cuve GPL ne peut excéder 85%.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Dispositions constructives : distillerie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/2020, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité au dossier d'enregistrement (E)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Murs périphériques : REI 120 Murs de séparation avec autres locaux : REI 120 pour le local technique et REI 240 pour le chai de distillation Portes extérieures : EI 30 Portes intérieures : EI 120 Désenfumage : 2 exutoires de 2,5 m <sup>2</sup> dans l'existant et 4 exutoires d'1 m <sup>2</sup> dans l'extension soit plus de 2 % d'ouvrants Commandes de désenfumage : automatique et manuelle Détection incendie présente
<b>Constats :</b> Les murs périphériques et de séparation avec les autres locaux sont bien coupe-feu selon les degrés requis par la réglementation. Les portes coupe-feu séparant le chai de la distillerie et le local technique de la distillerie sont EI 120 selon les dires de l'exploitant.  L'inspecteur a également constaté la présence d'un détecteur incendie ainsi que des exutoires de fumées avec les commandes associées situées à proximité des accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Dispositions constructives : chai de distillation (eaux de vie)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/2020, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité au dossier d'enregistrement (E)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Murs périphériques : REI 120 Murs de séparation avec autres locaux : REI 240 avec la distillerie Portes extérieures : EI 30 Portes intérieures : EI 120 Désenfumage : 1 m <sup>2</sup> d'ouvrants pour disposer d'au moins 2 % (en cours d'installation lors de la demande E de 2019) Commandes de désenfumage : automatique et manuelle Détection incendie présente Détection de vapeurs inflammables présente Détection de liquides présente
<b>Constats :</b> Les murs périphériques et de séparation du chai avec la distillerie sont bien coupe-feu selon les degrés requis par la réglementation. La porte coupe-feu séparant le chai de la distillerie est EI 120 selon les dires de l'exploitant.  L'inspecteur a également constaté la présence d'un détecteur incendie ainsi que d'un exutoire de fumées et les commandes associées (situées à proximité des accès).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Tuyauteries de transport d'alcools

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de tuyauteries aériennes de : - gaz au sein de la distillerie alimentant les alambics ; - d'alcools au sein de la distillerie permettant le transfert des alambics vers le chai de distillation (eaux de vie nouvelles).  Dans les deux cas, les tuyauteries étaient en bon état et aucune zone de fuite n'a été observée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Résistance au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescriptions contrôlées :</b> <u>Communication entre la distillerie et le chai de distillation :</u> Ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.  <u>Transfert d'alcool :</u> Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité.
<b>Constats :</b> D'une part, l'inspecteur a bien constaté la présence d'un seuil entre la zone distillerie et le chai de distillation afin de limiter tout écoulement de liquides enflammés entre ces deux zones.  D'autre part, l'inspecteur a relevé que les tuyauteries de transferts d'alcools sont en acier incombustible inoxydable. L'exploitant a recours à des flexibles souples pour le transfert de l'alcool de l'entrée du chai d'eaux de vie vers les cuves de stockage d'eaux de vie. Pour permettre ce transfert, il a également recours à une pompe mobile. L'exploitant a précisé que lors des transferts d'alcools dans le chai d'eaux de vie via les flexibles souples, un distillateur est présent durant toute la durée du transfert ; ceci permet de répondre aux exigences réglementaires requérant une surveillance permanente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 8 : Voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres</li><li>• chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,</li><li>• aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a bien constaté la présence d'une voie engins d'une largeur d'au moins 3 mètres et desservant facilement le périmètre des installations à risque du site : cuve GPL, atelier de distillation (12 alambics présents) et chai de stockage d'eaux de vie.  Aucun obstacle n'a été observé lors de l'inspection sur la voie engins pompiers du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Conformité des matériels ATEX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
<b>Constats :</b> En annexe 6 du dossier d'enregistrement, les installations à risque sont identifiées et les installations à risque d'explosion sont mentionnées au niveau : <ul style="list-style-type: none"><li>- du stockage de gaz ;</li><li>- de l'atelier de distillation ;</li><li>- du chai de distillation (eaux de vie) ;</li><li>- de l'aire de dépotage d'alcools.</li></ul> En revanche, aucune zone ATEX n'était identifiée au niveau des tuyauteries de transfert de gaz vers la distillerie, ni des flexibles utilisés lors des opérations de transferts d'alcools. Lors de la visite des installations, aucune signalisation «Ex» n'était présente (sauf au niveau du stockage fixe de GPL) et la conformité matérielle par rapport à la directive ATEX n'a pu être observée.  Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté que la pompe mobile utilisée pour les opérations de transferts d'alcools, n'était pas certifiée ATEX (absence de marquage sur la plaque signalétique de l'équipement).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de recenser l'ensemble des zones ATEX de son établissement et de signaler ces zones par les marquages « Ex » réglementaires. Suivant ce même délai, l'exploitant justifie que la pompe mobile pour le transfert d'alcools est bien certifiée ATEX ; à défaut, il procède aux mises en conformité qui s'imposent.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Détection de vapeurs – distillerie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé qu'aucun système de détection de vapeurs inflammables n'est présent au sein de l'unité de distillation.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de disposer d'un système de détection de vapeurs d'alcools dans la distillerie répondant aux dispositions précitées et permettant en cas de déclenchement, d'alimenter une alarme et d'entraîner la mise à l'arrêt des alambics.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques datant du 30/05/2022 ainsi que le certificat Q18 établi à cet effet.  Le certificat Q18 indique que : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'ensemble des installations électriques a été vérifié ;</li><li>- l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;</li><li>- l'exploitant a bien communiqué à l'organisme le plan des locaux à risques ainsi que le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) afin que le contrôleur puisse s'assurer de la conformité des installations électriques suivant le référentiel ATEX.</li></ul> Les éléments susmentionnés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. En revanche, il s'avère que les mises à la terre et les équipotentialement des stockages d'alcools et des unités de distillation n'ont pas été contrôlées par l'APAVE. En effet, le rapport indique seulement une mesure de la prise de terre du local pompage – la prise de terre du TGBT a été vérifiée.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de contrôler la conformité des mises à la terre des alambics, des cuves de stockage d'eaux de vie et de la prise de terre de l'aire de chargement d'alcools. Ce contrôle devra par la suite être réalisé chaque année.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les installations suivantes étaient bien mises à la terre : cuves de stockage d'eaux de vie, alambics, zone de chargement / déchargement d'alcools.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 13 : Protection des équipements électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau).
<b>Constats :</b> Par sondage, l'inspection a uniquement contrôlé la conformité de la pompe électrique mobile permettant le transfert d'alcools au sein de l'établissement. Cette dernière disposait bien d'un indice de protection IP 55.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 14 : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).  - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence : - d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m <sup>3</sup> munie de deux lignes d'aspiration ; - d'extincteurs portatifs et mobiles sur roue (de capacité 50 kg) à proximité du stockage de GPL, dans la zone de distillation ainsi que dans le chai d'eaux de vie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelque soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
<b>Constats :</b> L'Analyse du Risque Foudre (ARF) a été réalisée en 2019. Les effets de la foudre considérés sont ceux pouvant apparaître aussi bien dans le site qu'à l'extérieur du site. Cette étude conclut qu'aucune protection contre les effets directs et contre les effets indirects de la foudre, n'est requise.  Ce point n'appelle pas plus de commentaires de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Détection liquide – distillerie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> L'inspecteur a constaté la présence d'un système de détection de liquide situé au niveau du point bas de la distillerie (au niveau d'un caniveau). Ce système permet de déclencher une alarme et fonctionne sur pile.  Lors de l'inspection, un essai de bon fonctionnement a été réalisé ; il s'avère que ce dernier ne s'est pas avéré concluant dans la mesure où l'équipement n'était plus alimenté (la pile étant HS).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de remettre en service le système de détection liquide au niveau du point bas de la zone de distillation. Dans ce cadre, l'exploitant définit les opérations d'entretien de cet équipement afin de s'assurer de son caractère fonctionnel en toutes circonstances.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Entretien des moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Par sondage, l'inspecteur s'est intéressé aux contrôles concernant les équipements suivants :  <u>Extincteurs</u> : L'exploitant a présenté le registre de sécurité traçant que les contrôles du parc d'extincteurs sont bien effectués chaque année. Le dernier contrôle a été réalisé en mars 2022. Le certificat Q4 a été présenté à l'inspection et ce dernier indique que les extincteurs sont conformes et sont maintenus conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.  <u>Désenfumage</u> : Un certificat d'intervention de la société "IN SE PRO" du 24/03/2022 a été présenté attestant de la vérification des exutoires de fumées. Ce document ne liste aucune anomalie observée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.  En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
<b>Constats :</b> Dans le dossier d'enregistrement 2019, il était indiqué qu'un volume libre de 210 m <sup>3</sup> sur les 500 m <sup>3</sup> disponible sera conservé dans le bassin à vinasses pour contenir la somme des matières stockées, les eaux d'extinction et une pluie de 10 mm.  Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bassin à vinasses doté d'un revêtement étanche de type géomembrane. Le bassin à vinasses est bien isolé hydrauliquement du milieu naturel ; le volume disponible au jour de l'inspection était suffisant pour permettre le confinement des 210 m <sup>3</sup> susmentionnés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet